

No de résolution
ou annotation

Province de Québec
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES, TENUE DANS LA SALLE DES DÉLIBÉRATIONS, L'HÔTEL DE VILLE, 33, RUE DE L'ÉGLISE, LE 2 MAI 2016, À 20H00, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME PARISE CORMIER, MAIRESSÉ.

Sont présents : Mesdames Louise Thouin et Parise Cormier et messieurs Léopold Michel, Mark Cardwell, Robert Paquet et Robert Pilote.

Invité : Monsieur François Drouin, directeur général.

Absent avec motivation : Monsieur Réjean Morency.

Secrétaire d'assemblée : Monsieur Martin Leith, secrétaire-trésorier.

Réflexion

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

Rés. #16-105
Procès-verbal
du 04-04-
2016

Il est proposé par monsieur Mark Cardwell et unanimement résolu ;

Que les conseillers municipaux acceptent le procès-verbal du 04-04-2016, tel que rédigé.

Rés. #16-106
Procès-verbal
du 11-04-
2016

Il est proposé par monsieur Robert Paquet et unanimement résolu ;

Que les conseillers municipaux acceptent le procès-verbal du 11-04-2016, tel que rédigé.

Rés. #16-107
Procès-verbal
du 25-04-
2016

Il est proposé par monsieur Léopold Michel et unanimement résolu ;

Que les conseillers municipaux acceptent le procès-verbal du 25-04-2016, tel que rédigé.

Période de
questions

La période de questions débute à 20h02 et se termine à 20h03.

Rés. #16-108
Comptes du
mois

Il est proposé par monsieur Robert Pilote et unanimement résolu ;

Que les conseillers autorisent le paiement des dépenses du mois d'avril, au montant de 46 697,72 \$ telles que présentées au Conseil. Le secrétaire-trésorier certifie que des crédits sont disponibles pour procéder au paiement desdits comptes.

Rés. #16-109
Compte du
mois - Règl
#13-639

Il est proposé par monsieur Robert Pilote et unanimement résolu ;

Que les conseillers municipaux autorisent le paiement des dépenses du mois d'avril 2016 du règlement #13-639 (décrétant l'acquisition et l'installation de débitmètres et prévoyant un emprunt de 249 000 \$ pour en acquitter le coût), au montant total de 875,42 \$ telles que présentées au Conseil. Le secrétaire-trésorier certifie que des crédits sont disponibles pour procéder au paiement dudit compte.

Rés. #16-110
Aide
financière -
Maison des
jeunes

Il est proposé par monsieur Robert Paquet et unanimement résolu ;

Que la municipalité accorde une aide financière d'un montant de 1 000 \$ pour le *Projet Cuisine* de la Maison des Jeunes conditionnellement à l'obtention de l'aide financière de la part de Promotuel et à la réalisation d'activités de financement afin de



No de résolution
ou annotation

Rés. #16-111
Acquisition
d'un camion
fourgon

finaliser le financement complet du projet.

Attendu que la municipalité est allée sur appel d'offres pour l'acquisition d'un camion fourgon;

Attendu que la municipalité a reçu une seule soumission de la part du concessionnaire L'Ange-Gardien Ford;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Léopold Michel et unanimement résolu ;

Que la municipalité acquiert un camion fourgon Transit 250 à essence auprès du concessionnaire L'Ange-Gardien Ford pour un montant de 35 835,00 \$ plus taxes ainsi que l'aménagement intérieur (armoire de rangement) pour la somme de 6 000 \$ plus taxes, payable à partir du fonds d'administration.

Rés. #16-112
Approbation -
États
financiers
2015 OMH

Il est proposé par monsieur Mark Cardwell et unanimement résolu ;

Que les conseillers municipaux approuvent les états financiers pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2015 de l'Office municipal d'habitation de Saint-Ferréol-les-Neiges.

Rés. #16-113
Aide
financière
Corporation
des sentiers
récrétouris-
-tiques de La
Côte-de-
Beaupré

Il est proposé par madame Louise Thouin et unanimement résolu ;

Que la municipalité accorde une aide financière d'un montant de 5 000 \$ à la Corporation des Sentiers récrétouristiques de La Côte-de-Beaupré pour payer les coûts d'assurance, du vérificateur et de gestion pour 2016-2017.

Rés. #16-114
Contrat -
Ajout de
débitmètres
en réseau

Attendu que la municipalité est allée sur en appel d'offres pour l'ajout de débitmètres en réseau;

Attendu que les soumissions reçues se détaillent comme suit :

Soumissionnaires	Total (taxes incluses)	Conformité
Les Entreprises Antonio Barrette inc.	180 691,82 \$	O
Turcotte 1989 inc.	198 040,69 \$	O
Action Progex inc.	174 113,54 \$	O
Sotraco	209 277,87 \$	-

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Robert Pilote et unanimement résolu ;

Que la municipalité octroie le contrat - Ajout de débitmètres en réseau, à l'entrepreneur Action Progex inc pour un montant de 174 113,54 \$, sous réserve de vérification de conformité de la firme d'ingénieur WSP Canada Inc.

Rés. #16-115
Dérogation
mineure au
541, rue de la
Loutre

Attendu la demande de dérogation mineure visant à permettre l'installation d'une tour et d'une antenne dans la bande de protection riveraine, à plus de 5 mètres de la rive, alors que l'article 146 du règlement de zonage interdit les antennes fixées au sol et que l'article 268 du règlement de zonage interdit l'installation d'un tel équipement dans la bande de protection riveraine de 20 mètres;



No de résolution
ou annotation

Attendu que la réglementation prévoit des normes pour les antennes de télévision, mais a omis la problématique de l'internet;

Attendu que la base de l'antenne sera en béton et aura une dimension maximale de 36" x 36";

Attendu qu'il n'est pas nécessaire de couper des arbres pour l'installation de la tour;

Attendu que le creusage peut se faire manuellement sans machinerie lourde, ce qui permet de ne pas endommager le sol dans la bande riveraine;

Attendu que l'antenne servira de relais pour l'accès à l'internet pour les résidents du secteur;

Attendu que l'internet est un service de base pour les citoyens;

Attendu que le service internet déjà en place dans le secteur des Trois-Castors n'est pas performant et ne permet pas la haute vitesse;

Attendu que ce nouveau service est basé sur une entente avec Videotron et permet des vitesses de transfert équivalent à la haute vitesse;

Attendu que lors de la réunion du 8 décembre 2015, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable pour cette demande de dérogation mineure;

Attendu que la municipalité a tenu une consultation sur site demandée à la séance du 4 avril 2016;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Robert Paquet et appuyé par madame Louise Thouin et majoritairement résolu ;

Que le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure visant à permettre l'installation d'une antenne et d'une tour dans la bande de protection riveraine, à plus de 5 mètres de la rive, alors que l'article 146 du règlement de zonage interdit les antennes fixées au sol et alors que l'article 268 du règlement de zonage interdit l'installation d'un tel équipement dans la bande de protection riveraine de 20 mètres, conditionnellement à ce que l'antenne soit camouflée de façon raisonnable et soit démantelée lorsqu'elle ne sera plus utilisée.

Pour : Messieurs Mark Cardwell, Robert Paquet et Robert Pilote et mesdames Parise Cormier et Louise Thouin.

Contre : Monsieur Léopold Michel.

Explication et
consultation
sur une
dérogation
mineure - 111,
rue de
Nagano

Le secrétaire-trésorier, monsieur Martin Leith, donne des explications sur la demande de dérogation mineure visant à autoriser une thermopompe située à une distance de 2,47 mètres de la ligne latérale de lot pour la résidence située au 111, rue de Nagano alors que le règlement de zonage exige une distance minimale de 3 mètres.

34 personnes étaient présentes.

Aucun commentaire n'a été adressé au Conseil municipal.

Rés. #16-116
Dérogation
mineure - 111,
rue de
Nagano

Attendu la demande de dérogation mineure visant à autoriser une thermopompe située à une distance de 2,47 mètres de la ligne latérale de lot pour la résidence située au 111, rue de Nagano alors que le règlement de zonage exige une distance minimale de 3 mètres;

Attendu que lors de l'installation de la thermopompe la réglementation existait déjà;



No de résolution
ou annotation

Attendu qu'il y a régulièrement des plaintes concernant des climatiseurs et thermopompes bruyants;

Attendu que lors de la réunion du 5 avril 2016, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation défavorable pour cette demande de dérogation mineure;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Mark Cardwell et unanimement résolu ;

Que le Conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure visant à autoriser une thermopompe située à une distance de 2,47 mètres de la ligne latérale de lot pour la résidence située au 111, rue de Nagano alors que le règlement de zonage exige une distance minimale de 3 mètres.

Explication et
consultation
sur une
dérogation
mineure - Lot
676-4-P

Le secrétaire-trésorier, monsieur Martin Leith, donne des explications sur la demande de dérogation mineure visant à autoriser un terrain ayant une largeur de 10,11 mètres pour le lot 676-4-P situé sur la rue de la Ferréolaise alors que le règlement de lotissement exige une largeur minimale de 18 mètres dans le but de construire une résidence unifamiliale isolée.

34 personnes étaient présentes.

Aucun commentaire n'a été adressé au Conseil municipal.

Rés. #16-117
Dérogation
mineure - lot
676-4-P

Attendu la demande de dérogation mineure visant à autoriser un terrain ayant une largeur de 10,11 mètres pour le lot 676-4-P situé sur la rue de la Ferréolaise alors que le règlement de lotissement exige une largeur minimale de 18 mètres dans le but de construire une résidence unifamiliale isolée;

Attendu que les terrains de ce secteur ont été subdivisés il y a plusieurs années dans le but de construire des résidences en rangées;

Attendu que le nouveau promoteur vend les terrains en groupe de 2 ou 3 pour y permettre la construction de résidence unifamiliale isolée;

Attendu que le terrain possède une profondeur d'environ 61 mètres alors que le règlement exige une profondeur minimale de 27 mètres;

Attendu que le terrain possède une superficie de 1617,9 mètres carrés alors que le règlement exige une superficie minimale de 486 mètres carrés;

Attendu qu'avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement 15-675 le 11 septembre 2015, l'ancien règlement de lotissement exigeait une largeur de 15 mètres pour une résidence unifamiliale isolée dans ce secteur;

Attendu que lors de la réunion du 5 avril 2016, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable pour cette demande de dérogation mineure;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Robert Paquet et unanimement résolu ;

Que le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure visant à autoriser un terrain ayant une largeur de 10,11 mètres pour le lot 676-4-P situé sur la rue de la Ferréolaise alors que le règlement de lotissement exige une largeur minimale de 18 mètres dans le but de construire une résidence unifamiliale isolée.

Explication et

Le secrétaire-trésorier, monsieur Martin Leith, donne des explications sur la demande



No de résolution
ou annotation

consultation
sur une
dérogation
mineure - 24,
rue De
Coubertin

Rés. #16-118
Dérogation
mineure - 24,
rue De
Coubertin

Explication et
consultation
sur une
dérogation
mineure - Lots
1003, 1004,

de dérogation mineure visant à autoriser une superficie de plancher de 145 mètres carrés pour une résidence de deux étages située au 24, rue De Coubertin alors que le règlement de zonage 15-674 exige à la grille des spécifications de la zone H2-130 une superficie de 200 mètres carrés;

34 personnes étaient présentes.

Aucun commentaire n'a été adressé au Conseil municipal.

Attendu la demande de dérogation mineure visant à autoriser une superficie de plancher de 145 mètres carrés pour une résidence de deux étages située au 24, rue De Coubertin alors que le règlement de zonage 15-674 exige à la grille des spécifications de la zone H2-130 une superficie de 200 mètres carrés;

Attendu que dans le nouveau règlement de zonage 15-674 entré en vigueur en septembre 2015, la définition de la superficie de plancher a été modifiée par rapport à l'ancien règlement;

Attendu qu'autrefois, la superficie de plancher du sous-sol était considérée dans le calcul;

Attendu qu'aujourd'hui, la définition fait en sorte que nous ne pouvons pas calculer la superficie de plancher du sous-sol;

Attendu que la superficie exigée fait en sorte que le requérant devrait avoir une superficie de 100 mètres carrés par étage, ce qui correspond à 8,53 mètres (largeur actuelle) par une profondeur de 11,72 mètres (profondeur actuelle est de 8,53 mètres);

Attendu que le requérant serait tout de même capable de respecter la marge arrière et le coefficient d'emprise au sol;

Attendu que si le sous-sol était calculé dans la superficie de plancher, il y aurait une superficie totale de 218 mètres carrés;

Attendu que le règlement devrait être modifié pour établir la norme comme auparavant;

Attendu que lors de la réunion du 19 avril 2016, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable pour cette demande de dérogation mineure;

En conséquence :

Il est proposé par madame Louise Thouin et appuyé par monsieur Robert Pilote et majoritairement résolu ;

Que le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure visant à autoriser une superficie de plancher de 145 mètres carrés pour une résidence de deux étages située au 24, rue De Coubertin alors que le règlement de zonage 15-674 exige à la grille des spécifications de la zone H2-130 une superficie de 200 mètres carrés.

Pour : Messieurs Mark Cardwell, Robert Paquet et Robert Pilote et mesdames Parise Cormier et Louise Thouin.

Contre : Monsieur Léopold Michel.

Le secrétaire-trésorier, monsieur Martin Leith, donne des explications sur la demande de dérogation mineure visant à autoriser pour les lots 1003, 1004, 1005 et 1006 situés sur la rue De Coubertin, des stationnements communs pour des habitations multifamiliales de 4 logements et ne respectant pas les articles suivants :

- Les allées d'accès ne respectent pas l'article 167 du règlement de zonage qui



No de résolution
ou annotation

1005 et 1006

prévoit que l'accès à la voie publique doit être situé à 0,6 mètre d'une ligne latérale de lot;

- Les aires de stationnement ne respectent pas l'article 172 paragraphe d) du règlement de zonage 15-674 qui prévoit qu'elles doivent être implantées à moins de 1 mètre d'un bâtiment principal;
- Les aires de stationnement ne respectent pas l'article 172 paragraphe e) du règlement de zonage 15-674 qui prévoit que les aires de stationnement doivent respecter une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de lot latérale ou arrière.

34 personnes étaient présentes.

Aucun commentaire n'a été adressé au Conseil municipal.

Rés. #16-119
Dérogation
mineure - Lots
1003, 1004,
1005 et 1006

Attendu la demande de dérogation mineure visant à autoriser pour les lots 1003, 1004, 1005 et 1006 situés sur la rue De Couvertin des stationnements communs pour des habitations multifamiliales de 4 logements et ne respectant pas les articles suivants :

- Les allées d'accès ne respectent pas l'article 167 du règlement de zonage qui prévoit que l'accès à la voie publique doit être situé à 0,6 mètre d'une ligne latérale de lot;
- Les aires de stationnement ne respectent pas l'article 172 paragraphe d) du règlement de zonage 15-674 qui prévoit qu'elles doivent être implantées à moins de 1 mètre d'un bâtiment principal;
- Les aires de stationnement ne respectent pas l'article 172 paragraphe e) du règlement de zonage 15-674 qui prévoit que les aires de stationnement doivent respecter une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de lot latérale ou arrière;

Attendu que les terrains respectent les dimensions minimales requises au règlement de lotissement;

Attendu que le coefficient d'emprise au sol est respecté;

Attendu que le règlement de zonage exige qu'un stationnement soit situé à une distance de 1 mètre du mur d'une résidence et à 0,60 mètre d'une ligne latérale de lot;

Attendu que le bâtiment respecte la marge latérale de lot;

Attendu que le requérant ne peut pas respecter la réglementation en localisant son stationnement à 0,6 mètre de la ligne latérale, son allée d'accès n'aura pas le 3 mètres minimum de largeur requise;

Attendu qu'il est approprié de pouvoir autoriser des stationnements communs dans le cas d'habitation multifamiliale;

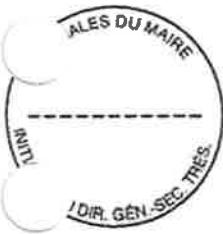
Attendu que le règlement de zonage sera modifié pour autoriser ce type de stationnement;

Attendu qu'une convention devra être faite entre les copropriétaires concernant les marges mitoyennes;

Attendu que lors de la réunion du 19 avril 2016, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable pour cette demande de dérogation mineure;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Mark Cardwell et appuyé par madame Louise Thouin et majoritairement résolu ;



No de résolution
ou annotation

Que le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure visant à autoriser pour les lots 1003, 1004, 1005 et 1006 situés sur la rue De Coubertin, des stationnements communs pour des habitations multifamiliales de 4 logements et ne respectant pas les articles suivants :

- Les allées d'accès ne respectent pas l'article 167 du règlement de zonage qui prévoit que l'accès à la voie publique doit être situé à 0,6 mètre d'une ligne latérale de lot;
- Les aires de stationnement ne respectent pas l'article 172 paragraphe d) du règlement de zonage 15-674 qui prévoit qu'elles doivent être implantées à moins de 1 mètre d'un bâtiment principal;
- Les aires de stationnement ne respectent pas l'article 172 paragraphe e) du règlement de zonage 15-674 qui prévoit que les aires de stationnement doivent respecter une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de lot latérale ou arrière;

Conditionnellement à ce qu'une déclaration de copropriété commune soit faite.

Pour : Messieurs Mark Cardwell, Robert Paquet et Robert Pilote et mesdames Parise Cormier et Louise Thouin.

Contre : Monsieur Léopold Michel.

Rés. #16-120
Permis PIIA

Attendu que des demandes de permis ont été déposées pour des projets soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Attendu que ces demandes rencontrent les objectifs et les critères du règlement sur le PIIA;

Attendu que les demandes respectent les dispositions du règlement de zonage #88-184;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, les 5 et 19 avril 2016, des recommandations favorables à ces demandes de permis;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Léopold Michel et unanimement résolu ;

Que les conseillers municipaux acceptent les recommandations du comité consultatif d'urbanisme d'accorder un permis de construction pour les projets suivants :

Adresse	Type de demande	Recommandations CCU
144, rue de Turin	Construction unifamiliale isolée	#16-33
70, rue de Nagano	Construction unifamiliale isolée	#16-38
24, rue De Coubertin	Construction unifamiliale isolée	#16-39
lot 1011, rue De Coubertin	Construction unifamiliale isolée	#16-40
lot 1006, rue De Coubertin	Construction multifamiliale (4 logements)	#16-41
13, rue des Plaines	Agrandissement	#16-42
93, rue Poulin	Construction unifamiliale isolée	#16-43
241, rue Simard	Construction unifamiliale isolée	#16-44



No de résolution
ou annotation

75, rue Poulin	Construction unifamiliale isolée	#16-45
----------------	-------------------------------------	--------

Des conditions particulières sont exigées pour le permis suivant :

- 144, rue de Turin : le résultat de l'étude géotechnique et de l'installation septique.

Rés. #16-121
Permis PIIA -
10, rue des
Pics

Attendu la demande de permis pour l'agrandissement de la résidence unifamiliale isolée située au 10, rue des Pics;

Attendu que la zone H1-110 est soumise à l'application du règlement sur les PIIA;

Attendu que des plans ont été déposés;

Attendu qu'une liste de matériaux et couleurs a été déposée;

Attendu que la demande ne rencontre pas les objectifs et les critères du règlement sur les PIIA;

Attendu que le comité considère que les critères suivants ne sont pas respectés:

- Les modifications proposées doivent éviter de donner une apparence incompatible avec l'âge, le style architectural ou la période culturelle d'une construction;
- Les agrandissements ou ajouts n'altèrent pas le caractère ou la volumétrie du bâtiment principal;
- Les qualités particulières et, de manière générale, le caractère propre d'une construction doivent être protégés de façon à maintenir un parti architectural cohérent;

Attendu que lors de la réunion du 5 avril 2016, le comité consultatif d'urbanisme a émis un recommandation défavorable à cette demande de permis;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Mark Cardwell et unanimement résolu ;

Que le Conseil municipal refuse la demande de permis pour l'agrandissement de la résidence unifamiliale isolée située au 10, rue Pics et demande au propriétaire de rencontrer le SARP.

Avis de
motion -
Règlement
modifiant le
règlement
#15-673

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Robert Paquet à l'effet qu'il présentera à une réunion ultérieure un règlement modifiant le règlement #15-673 sur les permis et certificats. Une dispense de lecture est demandée.

Avis de
motion -
Règlement
modifiant le
règlement
#15-674

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Mark Cardwell à l'effet qu'il présentera à une réunion ultérieure un projet de règlement modifiant le règlement de zonage #15-674. Une dispense de lecture est demandée.

Rés. #16-122
Adoption
Projet de règl.
#16-694

Il est proposé par madame Louise Thouin et appuyé par monsieur Mark Cardwell et unanimement résolu ;

Que le Conseil municipal adopte le projet de règlement #16-694 modifiant le



No de résolution
ou annotation

règlement de zonage #15-674. Ce règlement fait partie intégrante des présentes comme s'il y était retranscrit au long.

Rés. #16-123
Adoption
Règl. #16-692

Il est proposé par monsieur Robert Pilote et appuyé par madame Louise Thouin et unanimement résolu ;

Que le Conseil municipal adopte le règlement #16-692 modifiant le règlement #14-658 décrétant des travaux de remplacement de l'égout collecteur dans le pont-barrage portant le montant de l'emprunt de 230 000 \$ à 340 000 \$. Ce règlement fait partie intégrante des présentes comme s'il y était retranscrit au long.

Rés. #16-124
Adoption du
rapport
d'activité 2015
du service
incendie

Il est proposé par monsieur Robert Paquet et unanimement résolu ;

Que la municipalité adopte le rapport d'activité du service incendie pour l'année 2015.

Rés. #16-125
Étude
géotechnique
- Faubourg
Olympique

Attendu que le règlement de zonage #15-675 prévoit que dans un secteur de fortes pentes, les constructions sont interdites à moins qu'une étude géotechnique ne soit produite;

Attendu que plusieurs terrains des développements du Faubourg Olympique et du Möss des Neiges sont localisées dans des secteurs de fortes pentes;

Attendu que le promoteur demande à pouvoir soumettre un rapport d'ingénieur pour un ensemble de terrains plutôt qu'un rapport pour chacun des terrains à construire;

Attendu que l'ingénieur du promoteur est venu rencontrer les membres du Conseil municipal pour expliquer ce que contiendrait le rapport pour s'assurer que sa responsabilité, ni celle de la municipalité ne serait engagé pour des motifs de négligence;

Attendu qu'en fonction des informations reçues, les membres du Conseil sont ouverts à faire des assouplissements par rapport à l'exigence de produire une étude géotechnique dans les secteurs à fortes pentes;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Mark Cardwell et unanimement résolu ;

Que la municipalité accepte qu'un rapport géotechnique produit et scellé par un ingénieur soit déposé pour un ensemble de terrains, le tout conditionnellement à ce que :

- des sondages stratigraphiques aient été réalisés aux endroits où l'ingénieur le juge nécessaire et que les terrains qui sont visés par ce sondage soient identifiés au rapport;
- les terrains pour lesquels aucun forage exploratoire n'est requis soient identifiés au rapport;
- les terrains qui représentent des risques élevés et qui nécessitent des sondages stratigraphiques spécifiques soient identifiés.

Dans tous les cas, si l'ingénieur juge que des mesures particulières doivent être prises pour s'assurer de la stabilité du sol, ces informations doivent apparaître au document.

Rés. #16-126
Nomination

Attendu qu'une demande a été adressée à la municipalité pour qu'elle nomme le cours d'eau qui passe sous la rue de Sarajevo;



No de résolution
ou annotation

d'un cours
d'eau

Attendu que des familles souches de Saint-Ferréol-les-Neiges désignaient ce cours d'eau comme étant le ruisseau chez Philibert;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Robert Paquet et unanimement résolu ;

Que la municipalité nomme le ruisseau passant sous la rue de Sarajevo, le ruisseau Philibert.

Rés. #16-127
Directrice de
l'urbanisme

Il est proposé par monsieur Mark Cardwell et appuyé par madame Louise Thouin et unanimement résolu ;

Que la municipalité entérine la prolongation de la suspension avec solde de la directrice de l'urbanisme, madame Chantale Richard, jusqu'au mardi 3 mai 2016 inclus.

Pour : Messieurs Mark Cardwell, Robert Paquet et Robert Pilote et mesdames Parise Cormier et Louise Thouin.

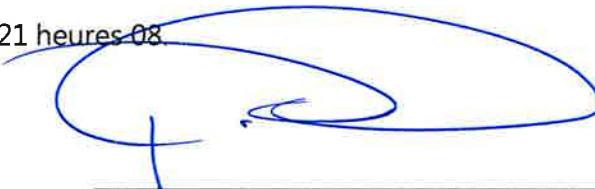
Contre : Monsieur Léopold Michel.

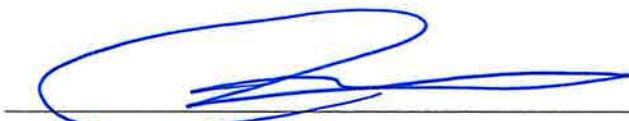
Période de
questions

La période de questions débute à 20h37 et se termine à 21h08.

Fin de la
séance

Levée de la séance à 21 heures 08


Parise Cormier, mairesse


Martin Leith, secrétaire-trésorier